113898 - Travailler pour une société dotée d'un statut juridique dont le champ d'action est les marchés financiers

question

M'est il permis de travailler comme fonctionnaire chargé de la technologie informatique dans une société dotée d'un statut juridique qui s'occupe essentiellement des transactions des marchés financiers telles les opérations d'intégration, d'achat et de commandes initiales générales... Il s'y ajoute que la société mène des échanges dans le domaine du crédit et de l'intérêt sur le business. Pour plus d'informations sur la société, voici son lien sur le web.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Les marchés financiers regorgent de pratiques contraires à la Charia. Il y est fréquent de tomber dans l'interdit. C'est le cas dans la vente et l'achat des monnaies et de l'or sans que l'objet de transaction soient physiquement échangé séance tenante. C'est aussi le cas de l'emploi de certains systèmes comme ceux dits Forex et Margin .Voir le jugement prononcé à leur propos dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 93334.

Mener des transactions dans le cadre de tels systèmes est interdit. Il en est de même de l'achat et de la vente d'actions dans des sociétés ou entreprises qui commercialisent des marchandises prohibées. C'est enfin le cas de l'achat et de la vente d'actions dans les banques et institutions purement usurières , ainsi que beaucoup d'autres.

Travailler dans une société ou une entreprise qui mène des transactions dans les marchés financiers ou dans d'autres domaines ou l'on viole la loi d'Allah Très Haut comme les hôtels et réceptacles touristiques, tout cela ne décharge pas le fonctionnaire de la participation au péché et à la transgression (de la loi divine).C'est surtout le cas de celui qui exerce un emploi consistant à

organiser ou à agencer des actes prohibés ou à produire des intérêts usuriers.

De même qu'Allah Très Haut a interdit au musulman de Lui désobéir, de même Il lui a interdit d'aider à Lui désobéir. A ce propos, Allah Très Haut dit: Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. (Coran, 5:2)

C'est pourquoi, vu la nature des activités nous pensons qu'elles ne sont pas licites. Elles sont plutôt interdites. Car elles impliquent l'enregistrement d'opérations usurières, l'inscription d'actes entachés de péchés et de transgression dans le cadre des opérations de la société elle-même. En outre, la société en question est dotée d'un statut juridique; elle veille sur les intérêts de ses agents, les défend et réclame leurs fonds, fussent ils issus d'opérations usurières. Ses opérations ne peuvent pas être exemptes d'autres violations de la Charia en raison de la naturede salicence qui la dote d'un statut juridique. Toutes ses actions sont fondées sur la loi et non sur la Charia. Comment peuvent elles être licites?

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: « Il n'est pas permis à un musulman de travailler dans une banque ouun établissement financier ou une entreprise ou une société ou pour un privé, si le travail implique la production (ou la gestion) de l'usure, compte tenu des arguments qui indique l'illicéité de la production de l'usure et le concours à cette production. Les domaines d'activités sont nombreux. Quiconque craint Allah,Allah lui facilite ses affaires. Le texte du hadith (relatif à cette question) est ainsi conçu: «» Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit celui qui se nourrit de l'usure, celui qui la produit, celui qui l'enregistre et ceux qui l'attestent en disant qu'ils sont tous pareils.«» (Rapporté par Mouslim dans son Sahih) Al-Boukhari en a rapporté une partie d'après Abou Djouhayla (P.A.a) en ces termes: «» Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit celui qui se nourrit de l'usure, celui qui le produit, celui qui l'enregistre, la tatoueuse, sa cliente et le photographe«».

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz

Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan

Fatawa de la Commission Permanente,15/49.

Pour connaître le jugement réservé au métier de l'avocat et les activités menées dans ce cadre, voir la réponsedonnée aux questions n° 9496 et n° 82799.

Vous devriez chercher un emploi licite et cesser de conserver celle que vous exercez au sein de ladite société.

Nous demandons à Allah de vous donner une bonne compensation en renforçant votre foi et en vous procurant une belle provision.

Allah le sait mieux.